

**1642, 14 mars - Différend entre l'Abbé de Haute-Seille
et les Sieurs de Lansperg au sujet des droits de l'abbaye de Hesse à Rosheim**

On fait à savoir par la presente lettre à tous, qu'en l'année 1497, le jour de la Saint Antoine entre le monastère de Truttenhausen d'une part, et celui de hesse d'autre, il a été fait une transaction à cause d'une somme de 2 100 florins d'or, consistant en denrée de dime en grain et vin avec le droit de patronage de l'église paroissiale de St Pierre et St Paul et autres appartenances à Rosheim, que ladite maison de hesse avoit vendu peu auparavant, savoir le 9 decembre 1487, et qu'il a été particulièrement accordé, que la maison de hesse auroit le droit de retirer pour et moyennant la somme de 2 275 florins, valeur et monnaie du Rhin, après le lapse de 32 années à compter de celle de 1497, la dite dixme de grains et vins vendue ; mais vu que la chose a été si longtemps arrivée, jusqu'à ce qu'en l'année 1632 l'abbé d'hauteseille, à laquelle celle de hesse a été incorporée, s'est adressé à la noble famille de Lansperg, comme possédant actuellement le monastère de Truttenhusen, pour jouir du droit de retrait accordé par ledit accord ; mais attendu les differens interets de la part de ladite maison de Lansperg, l'affaire a été porté pardevant l'officialité de l'Eveché de Strasbourg, où par une sentence du 29 juin 1634, il a été enjoint aux Sieurs de Lansperg d'abandonner la dime à l'abbaye d'hauteseille ; pour en compensation de la remise des 2 275 florins d'être pensionné ou renté sur un certain taux suivant plus ample explication dans ladite sentence ; Les parties enfin, telles qu'elles ont signées cy apres, après bien des explications se sont enfin accordées, d'abandonner la dime avec ses appartenances à l'abbaye d'hauteseille, et par contre recevoir les assurances ainsi qu'il s'ensuit, savoir :

Premierement doivent et veulent ceux de Lansperg incessamment abandonner la dime de Rosheim, ensemble le droit de patronage de la cure St Pierre et St Paul avec toutes ses appartenances, délivrer les titres qui la concernent, et mettre ladite abbaye [de Haute-Seille] en pleine et entière possession ;

Secondement attendu que la maison d'hauteseille, comme dit est, doit payer pension ou rente de la susdite somme, et pour cet effet donner suffisante assurance, le Sieur abbé comparant tant en son nom qu'au nom du couvent, comme procureur spécial d'icellui, reçoit et accepte la somme capitale de 2 275 florins d'or, monnaie du Rhin, non seulement sur la dime de Rosheim, mais aussi sur tous les biens generalement quelconques des maisons d'hauteseille et de hesse, jusqu'à l'entier remboursement pour porter et payer rente annuelle à raison de 5% pour ladite maison d'hauteseille, comme aussi pour la dime, outre l'hypothèque générale, comme dit est, restera spécialement engagée ; et quoiqu'en vertu de ladite sentence les deffendeurs ayant ete condamnés aux depens, et à la compensation de l'usufruit pour le tems de la possession, cependant la noble famille de Lansperg par égard pour ladite maison d'hauteseille, lui a remit tout ce qu'elle auroit eus a repeter? sur la somme d'achat des 2 100 florins d'or en bonne denrée de grains ;

L'affaire ayant été ainsi accordé et convenu que les depens, l'usufruit et le surplus de la perception des rentes au-delà des années de possession de la dime, soient de regarder comme non avenues, de manière que dès à présent la maison d'hauteseille n'aura rien a pretendre de ceux de Lansperg, reciproquement ni ceux-ci a ladite abbaye, excepté la rente du capital de 2 275 florins avec 113 florins et 5 schillings, monnaie de Strasbourg.

Et pour mieux jouir de la bienveillance de la part de ceux de Lansperg, ont les derniers consenti de remettre à ladite abbaye d'hauteseille la moitié de la rente eschue pour la St Martin de la presente année 1642 ; pour dans les années suivantes ladite rente ou pension devoir etre payée annuellement pour ledit jour de St Martin, et ce à Rosheim du cours de la ville de Strasbourg.

Ils ont en outre remis audit abbé toutes les vieilles extances? conformément au comte arrêté. Et afin de donner plus de poids et solennité au present accord, ledit Sieur abbé a fait assembler le couvent au son des cloches, qui après delibération suffisante, lui a donné pouvoir pour avis d'accepter le present accord, de le signer de sa propre main, et d'y apposer le sceau tant abbatial que celui du couvent.

(...) fait à Strasbourg le 14 mars 1642

signé

Joannes Reineri curio episcopalis argentinensis (de l'évêché de Strasbourg)

f. Ludovicus feriet alto sylvo humilis abbas (Abbé de Haute-Seille)
f. Joannes Wimbius senior
f. Nicolaus Kittinger cantor
hugo Dietrich von Lansperg le vieu
Jean Christophe von Lansperg

A savoir : Dom Louis Feriet fut Abbé de Haute-Seille de 1636 à 1658 (date de sa mort). En 1651, Dom Claude de Bretagne fut nommé un coadjuteur ; il sera ensuite Abbé élu de 1661 à 1691.